



**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires du Gers**

**Service Eau et Risques**

**ARRÊTÉ n° 32\_2022-05-30-00009**

**portant approbation du plan annuel de répartition 2022-2023  
proposé par l'organisme unique de gestion collective Neste et rivières de Gascogne  
sur le périmètre Neste et rivières de Gascogne  
au titre du code de l'environnement**

**Le préfet du Gers  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement ;

VU le code civil ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la santé publique ;

VU le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Adour-Garonne, approuvé par l'arrêté du 10 mars 2022 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Adour Amont, approuvé par l'arrêté inter-préfectoral du 19 mars 2015 ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 31 janvier 2013 modifié le 12 juin 2015 portant désignation d'un organisme unique de gestion collective des prélèvements en eau destinés à l'irrigation agricole dans le sous-bassin Neste et rivières de Gascogne ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 10 août 2016, modifié par des arrêtés du 15 mars 2017, 19 juillet 2019 et 05 février 2021, délivrant l'autorisation unique pluriannuelle à l'Organisme Unique de Gestion Collective Neste et rivières de Gascogne ;

Vu l'arrêté n° 94077838 du 04 novembre 1994 classant la totalité des communes du Gers dans une zone de répartition des eaux ;

VU les articles R 214-31-30 et R 181-2 du code de l'environnement portant application du décret de gestion quantitative de l'eau du 23 juin 2021 ;

VU la notification des volumes prélevables par le préfet de la région Midi-Pyrénées préfet coordonateur du bassin Adour-Garonne en date du 9 novembre 2011 ;

Vu le protocole d'accord entre l'État et la profession agricole en date du 21 juin 2011 ;

VU la demande déposée le 28 février 2022 par laquelle l'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) Neste et rivières de Gascogne sollicite l'homologation du plan annuel de répartition des prélèvements d'eau à usage agricole ;

VU l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;

VU le courrier, adressé à l'OUGC Neste et rivières de Gascogne, en date du 24 mai 2022 en application du V de l'article R\*.214-31-3 du code de l'environnement ;

VU la réponse de l'OUGC Neste et rivières de Gascogne le 25 mai 2022 ;

VU les consultations menées et les avis reçus au titre de l'article R 214-10 du code de l'environnement ;

VU le plan annuel de répartition comportant les informations relatives aux préleveurs irrigants telles que prévues au 2ème alinéa de l'article R 214-45 qui précise les modalités de prélèvement envisagées pour chacun d'eux au cours de l'année et par point de prélèvement figurant en annexe ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et de préserver les intérêts des milieux aquatiques, ainsi que des usages prioritaires d'alimentation en eau potable et de sécurité des installations industrielles ;

Considérant que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne 2022-2027 et n'est pas de nature à compromettre l'objectif d'atteinte du bon état écologique et chimique pour les masses d'eau comprises sur le périmètre de gestion collective Neste et rivières de Gascogne ;

Considérant que le projet ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation des sites en zone Natura 2000 ;

Considérant que le préfet du Gers est le préfet référent de l'organisme unique Neste et rivières de Gascogne ;

Considérant que l'OUGC n'a pas émis d'observations sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis par courrier en date du 24 mai 2022 ;

Considérant les observations émises sur le projet d'annexe, ainsi que les demandes de modification non substantielles formulées par l'OUGC Neste et rivières de Gascogne dans le courrier de réponse du 25 mai 2022 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires ;

## **ARRÊTE**

### **Titre I - OBJET DE L'APPROBATION DU PLAN ANNUEL DE RÉPARTITION**

#### **ARTICLE 1<sup>ER</sup> : Approbation du plan annuel de répartition**

Le plan annuel de répartition (PAR) 2022-2023 pour le sous-bassin Neste et rivières de Gascogne est approuvé en-application des articles R 214-31-1 à R.214-31-3 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

L'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) Neste et rivières de Gascogne, sis Route de Mirande - B.P. 70161 à (32003) AUCH cedex représenté par son Président, sur le périmètre sous-bassin Neste et rivières de Gascogne, est bénéficiaire de la présente approbation et est dénommé ci-après « le bénéficiaire ».

Les préleveurs-irrigants (dénommés ci-après les irrigants) et les conditions de prélèvement de l'approbation du PAR pour la campagne d'irrigation 2022-2023 sont détaillés en annexe du présent arrêté.

Le présent arrêté ne concerne que le seul acte de prélèvement d'eau destiné à l'irrigation à des fins agricoles et non l'existence de l'ouvrage de prélèvement.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par les prélèvements sont les suivantes :

| Rubrique | Intitulé   | Régime       |
|----------|--|--------------|
| 1.1.2.0  | Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant :<br>1° Supérieur ou égal à 200 000 m <sup>3</sup> /an (A)<br>2° Supérieur à 10 000 m <sup>3</sup> /an mais inférieur à 200 000 m <sup>3</sup> /an (D)  | Autorisation |
| 1.2.1.0  | A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe :<br>1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m <sup>3</sup> /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A)<br>2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m <sup>3</sup> /heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D) | Autorisation |
| 1.3.1.0  | A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu à l'article L214-9 du Code de l'environnement, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone ou des mesures permanentes de répartition quantitative instituée, notamment au titre de l'article L211-2 du Code de l'environnement, ont prévu l'abaissement des seuils :<br>1° Capacité supérieure ou égale à 8 m <sup>3</sup> /h (A)<br>2° Dans les autres cas (D)  | Autorisation |

## ARTICLE 2 : Durée du PAR

Le PAR est approuvé pour la campagne d'irrigation 2022-2023 dont la période « étiage » va du 1er juin au 31 octobre 2022 et la période « hors-étiage » du 1<sup>er</sup> novembre 2022 au 31 mai 2023.

Cette approbation peut être révisée sur demande du préfet ou de l'organisme unique selon les modalités prévues à l'article R 214-18 du code de l'environnement.

## ARTICLE 3 : Conformité au Plan Annuel de Répartition

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier d'approbation pour la campagne d'irrigation 2022-2023.

Toute modification entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.181-46 et R.214-31-3 du code de l'environnement et ne peut excéder 10 % du volume autorisé du plan annuel de répartition initial (par périmètre et par typologie de ressource).

Les modifications de plan annuel de répartition doivent être compatibles avec les critères de répartition définis dans l'arrêté d'autorisation unique pluriannuelle.

## ARTICLE 4: Déclaration des incidents ou accidents

L'irrigant est tenu de déclarer, directement ou par l'intermédiaire de l'OUGC, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

L'irrigant demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

## **ARTICLE 5 : Accès aux installations et exercice des missions de police**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

## **ARTICLE 6 : Abrogations des autorisations existant préalablement**

La présente autorisation se substitue à toutes les autorisations et déclarations de prélèvement existantes destinées à l'irrigation, y compris aux autorisations et déclarations issues d'une législation antérieure au 4 janvier 1992, conformément aux dispositions du 1<sup>er</sup> alinéa du II de l'article L.214-6 du code de l'environnement susvisé.

Les ouvrages qui relèvent de droit fondé en titre conservent leur statut, mais les prescriptions du présent arrêté complètent leur autorisation.

## **TITRE II - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES**

### **ARTICLE 7 : Prescriptions spécifiques**

Les irrigants sont autorisés au titre de la rubrique 1.3.1.0 de la nomenclature de l'article R 214-1 du code de l'environnement susvisé à effectuer des prélèvements d'eau à des fins d'irrigation au moyen des installations existantes, dans le milieu superficiel, des réserves ou plans d'eau, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, dans les conditions et selon les caractéristiques du pompage précisées ci-après, à savoir un débit horaire, un volume autorisé par ouvrage et la localisation des ouvrages.

Le volume autorisé en période d'étiage est le volume prélevable entre le 1<sup>er</sup> juin et le 31 octobre, nonobstant les limitations de prélèvement qui peuvent intervenir en cours d'année.

#### **Article 7-1 - Système de mesure**

Chaque ouvrage de prélèvement doit disposer d'un système de mesure. Le type de dispositif et sa référence (identifiant de compteur) est transmis in fine à l'OUGC (le cas échéant via le gestionnaire) pour le **31 décembre 2022**, et consiste selon le mode de prélèvement :

- par pompage : compteur volumétrique sans possibilité de remise à zéro, compteur débit-métrique, électrique ou horaire à condition que la correspondance entre unité du compteur et volume d'eau soit communiquée au service en charge de la police de l'eau avant le 31 décembre 2022 ;
- gravitaire : échelle limnimétrique, canal ou orifice calibré. Ces systèmes doivent être étalonnés selon une grille de correspondance entre hauteur d'eau et débit, communiquée au service en charge de la police de l'eau avant le 31 décembre 2022. En situation hydrologique normale, le gestionnaire relève chaque mois le niveau d'eau et le débit prélevé, ainsi que la durée de prélèvement.

Les préleveurs ont obligation de :

- laisser libre accès au système de mesure pour les agents des services en charge de la police de l'eau ;
- tenir un registre des prélèvements conservé et mis à disposition de ces services pendant 3 ans renseignant le mode d'irrigation et de prélèvement (surface et cultures irriguées), un relevé des index le

1<sup>er</sup> juin 2022 puis chaque mois, le mardi durant la période d'étiage et à la fin de la période d'irrigation le 31 octobre 2022 sauf prescription particulière de gestion d'un épisode de sécheresse ;

- communiquer à l'OUGC, le cas échéant via le gestionnaire, les volumes et les index de consommation par période (au minimum en début et fin), en fonction de la ressource sollicitée et de l'usage. En tout état de cause, ces éléments doivent être transmis **avant le 15 décembre** de chaque année à l'OUGC.
- communiquer à l'OUGC toutes les informations requises afin d'améliorer la connaissance sur l'utilisation et les modes d'utilisation de l'eau prélevée au titre du présent PAR

Ces informations ont pour objectif d'alimenter la base de données de connaissance des prélèvements, puis d'être utilisées pour améliorer la gestion quantitative (analyse statistique, modélisation, priorisation...). Elles doivent être transmises au service Police de l'eau de la DDT du Gers par l'OUGC avant le 31 janvier 2023 pour le rapport annuel.

En cas de non-retour d'index, les préleveurs s'exposent à des pénalités, en application des articles L 216-1 du code de l'environnement

### **Article 7-2 - Identification**

Un moyen d'identification doit être fixé sur les dispositifs de prélèvements fixes et mobiles.

Les données suivantes doivent être affichées :

- identité du ou des exploitants ;
- le numéro du point dans l'arrêté d'autorisation ;
- la référence du système de mesure et la capacité maximum de prélèvement.

Avant la fin du mois de décembre de l'année 2022, l'OUGC adresse au préfet, via le service eau et risques de la DDT, par courrier, un bilan de la campagne d'irrigation et de la mise en œuvre du plan annuel de répartition en application de l'article R.214-31-3 du code de l'environnement.

L'OUGC adresse également au préfet, via le service eau et risques de la DDT, par courrier, un rapport annuel au 31 janvier de l'année 2023 tel que prévu par l'article R.211-112 du code de l'environnement. Ce rapport qui présente une comparaison entre l'année écoulée et l'année qui la précédait comprend notamment :

- a) les délibérations de l'organisme unique de l'année écoulée ;
- b) le règlement intérieur de l'organisme unique ou ses modifications intervenues au cours de l'année ;
- c) un comparatif pour chaque irrigant entre les besoins de prélèvements exprimés, le volume alloué et le volume prélevé à chaque point de prélèvement ;
- d) l'examen des contestations formées contre les décisions de l'organisme unique ;
- e) les incidents rencontrés ayant pu porter atteinte à la ressource en eau et les mesures mises en œuvre pour y remédier.

### **Article 7-3 - Débit réservé**

En application de l'article L.214-18 du code de l'environnement, les ouvrages de prélèvement en travers de cours d'eau doivent laisser passer, dans la limite des apports naturels de l'amont, le débit réservé qui leur a été prescrit, ou le débit à l'amont immédiat de l'ouvrage, si celui-ci est inférieur.

Ce débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans le cours d'eau est fixé au dixième du module (débit moyen interannuel considéré au point de prélèvement), selon les informations disponibles par les services de l'État.

### **Article 7-4 – Modification de l'ouvrage**

Toute modification apportée par l'irrigant aux ouvrages ou installations de prélèvement, à leur localisation, leur mode d'exploitation, tout changement de type de moyen de mesure ou de mode d'évaluation de celui-ci ainsi que tout autre changement notable doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

### **Article 7-5 – Modification de l'irrigant**

Tout changement de bénéficiaire de l'autorisation de l'ouvrage de prélèvement doit être déclaré à la DDT concernée dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage. Un acte administratif sera alors adressé au nouveau bénéficiaire.

### Article 7-6 – prévention des risques de pollution

Chaque irrigant prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches ou autres, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, en particulier des fluides de fonctionnement de moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage.

## TITRE III - DISPOSITIONS FINALES

### ARTICLE 8 : Publication et information des tiers

En application de l'article R. 214-31-3 et, le cas échéant, de l'article R. 214-19 du code de l'environnement, le présent arrêté sera diffusé pour information aux présidents des commissions locales de l'eau concernées.

La présente autorisation est mise à disposition du public sur le site Internet des préfectures concernées pendant une durée d'au moins 6 mois.

### ARTICLE 9 : Sanctions

En application des articles L.171-8 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, le non-respect des prescriptions du présent arrêté sera puni d'une amende au plus égale à 15 000 € et d'une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise ne demeure

### ARTICLE 10 : Exécution

Mesdames et messieurs :

- Les secrétaires généraux des préfectures du Gers, de la Haute-Garonne, des Hautes-Pyrénées, des Landes, de Lot-et-Garonne, de Tarn-et-Garonne,
- Les directeurs départementaux des territoires du Gers, de la Haute-Garonne, des Hautes-Pyrénées, des Landes, du Lot-et-Garonne, du Tarn-et-Garonne,
- Les chefs des services départementaux de l'office français de la Biodiversité (OFB) des départements précités ,
- les directeurs départementaux de la sécurité publique et les commandants de groupement de gendarmerie des
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Organisme Unique de Gestion Collective du sous-bassin Neste et rivières de Gascogne.
- 

Auch, le 30 mai 2022

Le préfet  
**XAVIER  
BRUNETIERE  
1282079**

Signé numériquement par XAVIER BRUNETIERE 1282079  
ND : C=FR, O=MINISTERE INTERIEUR, OU=0002  
110014016, OU=PERSONNES,  
OID.0.0.2342.19200300.100.1.1=1282079, G=XAVIER,  
SN=BRUNETIERE, CN=XAVIER BRUNETIERE 1282079  
Raison : J'approuve ce document avec ma signature  
juridiquement valable  
Emplacement : l'emplacement de votre signature ici  
Date : 30/05/2022 22:47:29  
Foxit Reader Version: 10.0.0

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet du Gers (Direction Départementale des Territoires - Service Eau et Risques)
- un recours hiérarchique, adressé à :

Mme la Ministre de la Transition Écologique

- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey – 64 000 PAU)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)